



# Assemblée générale

Distr. limitée  
20 octobre 2003  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-huitième session

### Première Commission

Point 73 p) de l'ordre du jour

#### **Désarmement général et complet : mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction**

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola,  
Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique,  
Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil,  
Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada,  
Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie,  
Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, ex-République yougoslave  
de Macédoine, Fidji, France, Gabon, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée,  
Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Irlande,  
Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria,  
Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives,  
Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Namibie, Nauru,  
Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama,  
Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar,  
République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine,  
République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie,  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal,  
Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse,  
Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga,  
Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela, Yémen,  
Zambie et Zimbabwe : projet de résolution

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.



## **Mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 54/54 B du 1er décembre 1999, 55/33 V du 20 novembre 2000, 56/24 M du 29 novembre 2001 et 57/74 du 22 novembre 2002,

*Réaffirmant* qu'elle est résolue à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, qui tuent ou mutilent chaque semaine des centaines de personnes, pour la plupart des civils innocents et sans défense, et en particulier des enfants, font obstacle au développement économique et à la reconstruction, entravent le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées et ont d'autres conséquences graves très longtemps après avoir été posées,

*Convaincue* qu'il faut tout faire pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde pour assurer leur destruction,

*Désireuse* de n'épargner aucun effort en vue de contribuer aux soins et à la réadaptation des victimes des mines, y compris à leur réinsertion sociale et économique,

*Se félicitant* que la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction<sup>1</sup> soit entrée en vigueur le 1er mars 1999, et notant avec satisfaction les activités entreprises pour la mettre en oeuvre et les progrès substantiels accomplis en vue de résoudre le problème des mines terrestres dans le monde,

*Rappelant* la première Assemblée des États Parties à la Convention, tenue à Maputo du 3 au 7 mai 1999, et l'engagement, réaffirmé dans la Déclaration de Maputo, d'éliminer totalement les mines antipersonnel<sup>2</sup>,

*Rappelant également* la deuxième Assemblée des États Parties à la Convention, tenue à Genève du 11 au 15 septembre 2000, et la Déclaration qui en est issue, où est réaffirmé l'engagement de mettre pleinement en oeuvre les dispositions de la Convention<sup>3</sup>,

*Rappelant en outre* la troisième Assemblée des États Parties à la Convention, tenue à Managua du 18 au 21 septembre 2001, et la Déclaration qui en est issue, où est réaffirmé l'engagement indéfectible d'éliminer totalement les mines antipersonnel et de lutter contre les effets insidieux et inhumains de ces armes<sup>4</sup>,

*Rappelant* la quatrième Assemblée des États Parties à la Convention, tenue à Genève du 16 au 20 septembre 2002, et la Déclaration qui en est issue, où est réaffirmé l'engagement de redoubler d'efforts dans les domaines immédiatement liés aux objectifs humanitaires fondamentaux de la Convention<sup>5</sup>,

---

<sup>1</sup> Voir CD/1478.

<sup>2</sup> Voir APLC/MSP.1/1999/1, deuxième partie.

<sup>3</sup> Voir APLC/MSP.2/2000/1, deuxième partie.

<sup>4</sup> Voir APLC/MSP.3/2001/1, deuxième partie.

<sup>5</sup> Voir APLC/MSP.4/2002/1, deuxième partie.

*Rappelant également* la cinquième Assemblée des États Parties à la Convention, tenue à Bangkok du 15 au 19 septembre 2003, et la Déclaration qui en est issue, où les États parties se sont engagés, un an avant leur première conférence d'examen, à poursuivre avec une vigueur renouvelée les efforts visant à débarrasser les zones minées, à aider les victimes, à détruire les stocks de mines antipersonnel et à promouvoir l'adhésion universelle de la Convention,

*Constatant avec satisfaction* que d'autres États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, portant ainsi à 139 le nombre des États ayant officiellement souscrit à ses obligations,

*Soulignant* qu'il est souhaitable de susciter l'adhésion de tous les États à la Convention, et résolue à s'employer énergiquement à en promouvoir l'universalisation,

*Notant avec regret* que des mines antipersonnel continuent d'être employées dans les conflits dans diverses régions du monde, qu'elles causent des souffrances humaines et entravent le développement après les conflits,

1. *Invite* tous les États qui n'ont pas signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction<sup>1</sup> à y adhérer sans tarder;

2. *Exhorte* tous les États qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée à le faire sans tarder;

3. *Souligne* à quel point il est important que la Convention soit effectivement appliquée et respectée dans son intégralité;

4. *Demande instamment* à tous les États parties de communiquer au Secrétaire général des informations complètes et à jour, comme le prévoit l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de promouvoir le respect de la Convention;

5. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à fournir, à titre volontaire, des informations pour appuyer les efforts faits mondialement en vue d'éliminer les mines;

6. *Demande à nouveau* à tous les États et aux autres parties concernées de collaborer pour promouvoir, soutenir et améliorer les soins dispensés aux victimes des mines, de même que leur réadaptation et leur réinsertion sociale et économique, les programmes de sensibilisation aux dangers des mines, ainsi que l'enlèvement et la garantie de destruction des mines antipersonnel disséminées dans le monde;

7. *Invite et encourage* tous les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées à participer au programme de travail intersessions établi à la première Assemblée des États Parties à la Convention et développé lors d'assemblées ultérieures;

8. *Prie* le Secrétaire général de procéder, conformément au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, aux préparatifs nécessaires pour convoquer à Nairobi, du 29 novembre au 3 décembre 2004, la première Conférence d'examen de la Convention;

9. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter, au nom des États parties et conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention, les États non parties ainsi que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées à se faire représenter au niveau le plus élevé possible à un débat de haut niveau qui se déroulera à la fin de la conférence d'examen;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ».

---